

Directives de la Direction

---

## Directive de la Direction 1.36 Stagiaires engagé·e·s à l'Université de Lausanne

---

**Référence : Directive Lpers 02.03**

### 1.36.1 Préambule

Le but de la présente directive est d'améliorer les conditions d'emploi et d'encadrement des personnes effectuant un stage à l'Université de Lausanne et d'assurer une plus grande cohérence dans les conditions salariales qui leurs sont offertes. Elle fournit un guide pour les démarches d'engagement et, s'il y a lieu à rémunération, pour le choix du tarif applicable.

### 1.36.2 Définition

Selon la directive LPers 02.03, est considéré comme stage toute mise en situation en milieu professionnel temporaire pendant laquelle une personne est en situation d'apprentissage et acquiert ainsi des compétences professionnelles avant, pendant, ou après ses études.

Un·e stagiaire n'occupe pas un poste fixe. Elle·il peut néanmoins avoir à fournir un livrable. Son absence ne devrait avoir aucune conséquence sur le bon fonctionnement de l'entité qui l'accueille. Son activité n'est pas destinée à pallier l'absence d'une collaboratrice ou d'un collaborateur, ni à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. Elle·il ne peut être engagé·e pour faire face à des activités nouvelles ou à un accroissement temporaire d'activité. Enfin, le stage ne doit pas être utilisé comme un temps d'essai.

Ne sont pas concerné·e·s par cette directive :

- les étudiant·e·s en mobilité
- les étudiant·e·s effectuant des travaux pratiques (TP) en cours de bachelor ou de master
- les stagiaires en maturité professionnelle commerciale (MPC), qui sont régis par la directive Lpers n° 2
- les collaboratrices et collaborateurs scientifiques externes
- les chercheuses et chercheurs invités
- les personnes qui font un stage dans le cadre d'une réinsertion professionnelle et qui sont rémunérées par un organisme comme la caisse de chômage ou l'AI, par exemple.

### 1.36.3 Catégories de stagiaires:

Stagiaires rémunéré·e·s soumis à la directive LPers 02.03

Il s'agit en principe des stagiaires qui sont engagé·e·s dans les unités administratives de l'UNIL, soit la Direction, ses services et les Décanats des Facultés. Le stage doit comprendre une part prépondérante de formation, d'acquisition de nouvelles connaissances et de nouvelles techniques.

#### a) Stagiaire en pré-formation

- stage préalable aux études HES ou
- stage volontaire effectué avant d'entreprendre une formation de niveau bachelor.

#### b) Stagiaire étudiant·e 1

- stage obligatoire préalable aux études HES de niveau master
- stage volontaire effectué avant d'entreprendre une formation de niveau master
- stage volontaire en cours de bachelor, y compris stages donnant lieu à des crédits ECTS.

#### c) Stagiaire étudiant·e 2

- stage volontaire post bachelor
- stage volontaire en cours de master, y compris stages donnant lieu à des crédits ECTS.
- stage volontaire post master.

Pour les stages donnant lieu à des crédits ECTS, la production de deux livrables, l'un pour le l'entité formatrice et l'autre pour l'Université de Lausanne, en relation directe avec les compétences et les connaissances à acquérir durant le stage, est exigée. En outre, une convention de stage doit être fournie par l'établissement de formation, signée par l'autorité d'engagement ou la personne déléguée, la·le stagiaire et l'Université de Lausanne.

#### Stagiaires rémunéré·e·s non soumis à la directive LPers 02.03

Il s'agit des stagiaires engagé·e·s dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, c'est-à-dire en principe dans les instituts, centres et départements de l'UNIL dont l'activité principale est l'enseignement et la recherche. Le stage doit comprendre une part prépondérante de formation, d'acquisition de nouvelles connaissances et de nouvelles techniques.

#### e) Stagiaire de recherche 1

- stage de recherche en cours de bachelor.

#### f) Stagiaire de recherche 2

- stage de recherche en cours de master
- stage post master volontaire d'une durée maximum de 3 mois.

#### g) Stagiaire de recherche 3

- stage de recherche post master d'une durée supérieure à 3 mois.

#### Stagiaires non-rémunéré·e·s

Peut être engagé·e comme stagiaire non rémunéré·e :

- toute personne qui effectue un stage d'observation, d'initiation ou d'exploration dans le cadre du choix d'un métier (par ex. stage d'orientation pour les jeunes en scolarité obligatoire, stage gymnasien prévu par l'article 84 du Règlement des gymnases du 13 août 2008) d'une durée maximum d'un mois ;
- toute personne désirant se préparer à l'entrée sur le marché du travail (stage d'une durée maximum d'un mois);
- toute personne qui souhaite acquérir de nouvelles techniques ou pratiques professionnelles dans le domaine de la recherche. Sont compris dans cette catégorie, notamment les

étudiant.e.s en cours de bachelor ou de Master, effectuant des TP ou des travaux de recherche en laboratoire à l'Université, en vue de rédiger un rapport de TP ou leur travail de mémoire (délivrable étudiant.e), dans le cadre de leurs plans d'études.

- toute personne souhaitant effectuer un stage de recherche et bénéficiant d'une bourse suffisante pour vivre en Suisse, quelle que soit la durée du stage.

Un stage de recherche non rémunéré ne doit pas dépasser une durée de quatre mois, sauf si la-le stagiaire bénéficie d'une bourse. Cette durée peut être étendue à 6 mois pour l'accueil d'un-e étudiant-e dans le cadre de son master.

#### **1.36.4 Procédure d'engagement**

Toute personne venant réaliser un stage, rémunéré ou non, au sein de l'UNIL doit être annoncée au Service des ressources humaines avant son arrivée.

Un contrat de travail est établi par le Service RH avant le début du stage. Il est accompagné d'un bref descriptif, signé par les parties, qui indique la catégorie du stage, précise le motif et les objectifs de celui-ci et contient différentes informations nécessaires à son bon déroulement (lieu de travail, personne responsable, etc.).

#### **1.36.5 Rémunération**

Les stagiaires sont rémunéré.e.s en fonction de la catégorie du stage selon le barème approuvé par la Direction.

#### **1.36.6 Encadrement**

La-le stagiaire est placé.e sous la responsabilité directe d'un membre du personnel régulier de l'UNIL, dont elle-il relève pour toute la durée de son stage.

Au cas où une partie du stage se déroulerait hors des locaux de l'UNIL, voire à l'étranger, la-le responsable doit veiller particulièrement à l'encadrement de la ou du stagiaire en tenant compte du contexte local de travail.

La-le stagiaire s'engage à rédiger un rapport de stage avant la fin de celui-ci.

La-le responsable de la personne en stage établit et remet à la personne en stage un rapport d'évaluation ou un certificat de stage dans les 30 jours qui suivent la fin du stage.

#### **1.36.7 Confidentialité**

La-le stagiaire est soumis.e à une stricte obligation de confidentialité concernant tout ce dont elle-il a eu connaissance pendant le stage.

L'UNIL a un droit de regard sur le rapport de la personne en stage avant sa reddition pour s'assurer que la confidentialité est respectée.

Le devoir de confidentialité subsiste après la fin du stage et ne peut prendre fin que moyennant une autorisation écrite préalable de l'UNIL.

#### **1.36.8 Assurance maladie et accidents**

La-le stagiaire est tenu.e de disposer d'une couverture d'assurance maladie et accidents pour la prise en charge des frais pharmaceutiques et médicaux conformément à la législation suisse. L'assurance accidents professionnels est à la charge de l'UNIL, même si le stage n'est pas rémunéré.

Les stagiaires étrangers doivent, avant le début du stage, fournir au Service RH de l'UNIL une attestation confirmant que les soins en cas de maladie ou d'accident non professionnel dispensés en Suisse sont couverts par leur caisse maladie-accidents de leur pays d'origine. Si ce n'est pas le cas, elles-ils doivent souscrire une assurance à leurs frais.

### **1.36.9 Permis de séjour**

Les stagiaires rémunéré·e·s et non rémunéré·e·s doivent, comme tout·e collaboratrice ou tout collaborateur, être au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse. La procédure est la même que pour les autres catégories de personnel.

Pour rappel : le formulaire 1350 doit être utilisé pour les ressortissants d'états tiers, pour les ressortissant·e·s européens, le formulaire AELE doit être utilisé pour les stages de plus de 90 jours et pour les stages d'une durée de moins de 90 jours les personnes doivent être annoncées en ligne.

### **1.36.10 Convention avec une autre haute école**

Si la personne en stage entre dans le champ d'application d'une convention avec une autre haute école, le contrat de travail doit tout de même être établi. En effet, les directives de l'UNIL doivent s'appliquer. Ladite convention doit être jointe au contrat de stage.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 7 avril 2014, modifiée en date du 23 mai 2016 et du 25 juillet 2016